

## Arrêt

n° 198 453 du 23 janvier 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, originaire de Kakoni, Kabeza, Kigali, Rwanda.*

*Vous arrivez en Belgique le 12 avril 2005 et introduisez le jour même une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez craindre vos autorités nationales. Militaire travaillant pour le DMI (Directorate of Military Intelligence), vous auriez été considéré comme un traître.*

*Le 13 février 2007, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 5069 du 17 décembre 2007. Le 17 janvier 2008, vous*

introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat qui, le 10 décembre 2008, rend un arrêt (n ° 188.695) rejetant ce recours.

Le 26 mai 2009, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 20 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 58243 du 21 mars 2011.

Le 1er avril 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 6 avril 2011, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande.

Le 19 avril 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. En plus de vos déclarations précédentes, vous avez invoqué à l'appui de votre demande de protection, des accusations de collaboration avec [F.K.N.]. Le 28 juin 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 69419 du 28 octobre 2011.

Le 27 mai 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande d'asile, dont objet, basée en partie sur les motifs précédents. Vous ajoutez avoir décliné une fausse identité lors de vos précédentes demandes d'asile et vous nommer [K.A.] en lieu et place de [S.A.]. Vous ajoutez avoir la fonction de chargé de la sécurité au sein du RNC (Rwanda National Congress), parti duquel vous êtes membre depuis début 2013.

Le 27 juin 2014, le Commissariat général prend votre demande en considération. Dans ce cadre, vous êtes auditionné par le Commissariat général en date du 16 mars 2015.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1989 relatif à la protection subsidiaire.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, vous avez introduit depuis 2005 quatre demandes d'asile sous l'identité de [S.A.].** Le simple fait que vous changiez d'identité dans le cadre de la présente demande d'asile ainsi que l'identité de vos parents n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations jugées défaillantes dans le cadre de vos demandes précédentes. Vous ne revenez en effet pas sur les faits à la base de vos demandes d'asile et, à part votre identité, vous ne présentez aucun autre élément permettant de revenir sur les faits présentés lors de vos demandes précédentes.

Quant au passeport présenté pour prouver ce changement d'identité, au nom de [K.A.], il contribue à décrédibiliser encore les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Ainsi, vous expliquez avoir été détenu au camp de Kami entre août 2002 et le 10 janvier 2005 puis au camp de Kanombe jusqu'au 10 avril 2005 (voir 1ère demande d'asile, audition du 7/6/2005, p.15 et p.20-21). Il ressort cependant de l'analyse des cachets apposés sur votre passeport que vous êtes arrivé à l'aéroport d'Amsterdam le 12 janvier 2005, soit date à laquelle vous êtes censé être en détention au camp de Kanombe.

De plus, vous vous êtes également rendu au Burundi en juillet 2004, date à laquelle vous déclarez être enfermé au camp de Kami. Par ailleurs, il ressort de votre passeport que vous avez quitté le Rwanda en

toute légalité, muni de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen, passeport qui a été visé par vos autorités à votre sortie de l'aéroport.

Par ailleurs, vous avez notamment produit une carte d'identité militaire au nom de [S.A.] dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, afin de prouver votre fonction. Vous avez dès lors tenté de tromper les autorités en charge de l'analyse de votre demande d'asile à quatre reprises en livrant une fausse identité et de faux documents. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez attendu dix ans pour livrer votre véritable identité, vous vous contentez de dire que la personne qui vous a aidé à voyager en 2005 a gardé votre passeport et vous a conseillé de livrer une fausse identité. Vous aviez peur d'être reconnu dans la communauté. Or, le Commissariat général ne considère pas qu'il s'agit d'une raison valable pour tromper les autorités sur votre identité. Ce d'autant plus que vous affirmez vous-même que vous officiez sous votre véritable identité au sein du RNC, et donc que vous êtes connu comme tel de la communauté rwandaise. Le fait que vous ayez trompé les autorités belges sur votre véritable identité durant quatre demandes d'asile et sur une période de dix années tend à diminuer la crédibilité générale à accorder à vos déclarations et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

**Deuxièmement, quant aux nouveaux éléments invoqués dans le cadre de la présente demande, à savoir votre implication et votre fonction au sein du RNC, vos propos apparaissent non crédibles.**

Ainsi, vous affirmez être membre du RNC depuis 2013 et être chargé de la sécurité et des renseignements. Cependant, vos déclarations concernant le parti sont empreintes de méconnaissances telles qu'il n'est pas permis de croire que vous y êtes impliqué.

D'emblée, vous affirmez que le parti ne dispose pas de carte de membre (Rapport d'audition, p.14, 15). Or, il ressort de nos informations que le RNC émet des cartes de membres depuis 2012 (voir informations farde bleue, dossier administratif). Il n'est pas crédible qu'étant membre du parti depuis 2013, et de surcroît en y ayant une fonction, vous ne soyez pas au courant de l'existence de ces cartes de membre. Cette méconnaissance empêche de croire en la réalité de votre implication au sein du parti.

De plus, interrogé sur votre éventuelle participation aux sit-in réguliers du RNC devant l'ambassade du Rwanda en Belgique, vous expliquez n'y être jamais allé et affirmez que ce n'est pas le parti RNC qui organise des sit-in devant l'ambassade du Rwanda. Vous déclarez à ce sujet : « ceux qui se sont rendu ce n'est pas notre groupe mais celui d'Ingabire » (Présidente des Forces Démocratiques Unifiées). Lorsqu'il vous est fait mention que tous les mardis le RNC y participe également, vous répondez qu'effectivement « y'a quelque chose de prévu mais ce n'est pas de notre parti, le RNC s'allie et y va » (Rapport d'audition, p.15). Cependant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la participation du RNC aux sit-in devant l'ambassade date de fin 2010 et qu'un jour a même été dévolu, le mardi, aux membres du RNC (voir informations farde bleue, dossier administratif). Le RNC prend par ailleurs part à l'organisation de ces sit-in et a nommé deux personnes en charge de cette organisation. Le RNC stipule d'ailleurs que l'organisation de ces sit-in est largement diffusée au sein du parti. De nouveau, en tant que membre depuis 2013 et chargé de la sécurité, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au faite d'une des principales activités militantes de votre parti. De nouveau, ces méconnaissances démontrent votre absence d'implication au sein du RNC.

Ensuite, concernant vos fonctions alléguées, vous affirmez que vous êtes « chargé de la sécurité ». Votre tâche consiste à surveiller les membres du RNC qui seraient également à la solde du pouvoir rwandais et à mettre sur écoute les personnes jugées suspectes. Vous êtes également en contact avec des agents du RNC au Rwanda. Cependant, vos propos concernant ces fonctions apparaissent lacunaires. Ainsi, vous expliquez avoir été désigné pour repérer les agents doubles au sein du RNC, vous expliquez également que vous avez des réunions restreintes afin de pointer ces personnes et de lancer une surveillance. Vous dites vous-même avoir livré une « longue liste d'espions » depuis votre adhésion. Cependant, interrogé sur ces personnes vous ne pouvez citer que deux noms, [R.] et [M.], figurant parmi les dirigeants du parti. Interrogé sur le fait qu'il s'agit tout de même de votre fonction, vous déclarez finalement ne pas pouvoir citer d'autres noms et être chargé seulement des hautes personnalités du parti (Rapport d'audition, p.13, 14).

Or, alors que vous assistez régulièrement aux réunions restreintes concernant le renseignement, que vous dites avoir livré plusieurs personnes et effectuer cette mission depuis début 2013, le Commissariat

*général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer plus de noms d'agents doubles, quand bien même vous ne seriez responsable que des dirigeants.*

*De même, vous expliquez que « des gens ont été arrêtés » au Rwanda en raison des contacts qu'ils ont avec vous et le RNC. Cependant, vous ne pouvez citer que votre personne de contact, [R.], qui aurait été arrêté une semaine avant votre audition au Commissariat général. Interrogé sur l'identité des autres personnes du RNC arrêtées au Rwanda, vous ne pouvez en citer d'autres, vous contentant de dire qu'il y « en a beaucoup » (Rapport d'audition, p.10). Alors que vous supposez que ces arrestations ont un lien avec la saisie de vos biens et que ces personnes sont vos informateurs, via [R.], au sein du RNC au Rwanda, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nommer les personnes arrêtées par le régime. Ces méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations quant à vos fonctions au sein du parti.*

***Il ressort des éléments développés ci-dessus que quand bien même vous seriez simple membre du RNC, votre implication et votre fonction au sein de ce parti demeure particulièrement limitée, voire inexistante.*** *En effet, outre les méconnaissances et contradictions relevées ne permettant pas de croire en votre implication politique, vous affirmez vous-même ne jamais participer aux sit-in devant l'ambassade ou aux manifestations et vous faire très discret lors des réunions mensuelles. Rien n'indique dès lors que vous soyez particulièrement visible au sein du parti et que vos autorités nationales soient au courant de votre qualité de membre du RNC.*

*Vous affirmez à ce sujet que le gouvernement rwandais « serait » au courant de votre activisme au sein du RNC. Vous en voulez pour preuve le jugement qui a été émis à votre encontre et supposez que votre nom est sorti via « vos contacts » au Rwanda qui ont été arrêtés (Rapport d'audition p.19), personnes dont vous ne connaissez par ailleurs pas l'identité. Ce jugement vous accuse entre autres d'être allié aux opposants à l'Etat rwandais ainsi que d'idéologie génocidaire. Cependant, vos propos à ce sujet sont restés invraisemblables. Concernant ce jugement émis en début 2014 (voir farde verte, dossier administratif), vous dites que des personnes vous ont accusé d'idéologie génocidaire. Vous ne pouvez cependant préciser qui sont vos accusateurs, vous contentant de dire qu'ils sont nombreux et qu'il s'agit peut-être de voisins (Rapport d'audition p.6). Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas l'identité des personnes vous accusant, alors même qu'ils sont cités dans le jugement précité. Par ailleurs, le tribunal vous condamne en vertu de la loi n° 18/2008 du 23/07/2008 portant répression du crime d'idéologie génocidaire. Cependant, la loi relative au crime d'idéologie génocidaire est désormais la loi n° 84/2013 du 11/09/2013 qui remplace la loi n°18/2008 depuis octobre 2013. Il n'est pas crédible qu'un document officiel de cette nature émis par le tribunal en février 2014 ne fasse pas état de la loi en vigueur. Dès lors, ni vos déclarations ni le document produit ne permettent de croire que vos autorités nationales vous reprochent un quelconque lien avec le RNC.*

*Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à des activités organisées par le RNC, puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.*

*De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du RNC en Belgique que « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016, n° 160 320 du 19 janvier 2016 et n°185 562 du 19 avril 2017).*

***Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre très faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.***

*Par ailleurs, vous affirmez que deux de vos quatre maisons au Rwanda ont été saisies pas le gouvernement. Vous en voulez pour preuve l'ordonnance relative à la saisie de vos biens que vous avez produit dans le cadre de la présente demande d'asile. Or cette ordonnance est prise en vertu du jugement vous accusant d'idéologie génocidaire. Ce jugement ayant été jugé non authentique, cette ordonnance ne peut se voir accorder de force probante.*

*Quant aux documents que vous présentez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

Concernant le jugement à votre nom datant du 28/02/2014, il ne peut être considéré comme authentique au vu des arguments exposés supra. De plus, vous expliquez que ce sont les locataires ayant été expulsés de vos maisons saisies qui ont reçu le document de la part des autorités et qui l'ont remis à votre soeur. Or, il n'est pas vraisemblable que les autorités remettent l'original d'un jugement du tribunal à votre nom à vos locataires.

Quant à l'ordonnance de saisie de vos maisons, tel que stipulé ci-dessus elle est prise en vertu du jugement jugé non authentique. Elle ne peut dès lors se voir accorder de force probante.

Concernant la carte de membre du RNC déposée après l'audition, outre le fait que vous affirmiez que le RNC ne donnait pas de carte de membre, elle n'est pas de nature à démontrer votre niveau d'implication et votre visibilité au sein du parti.

La même conclusion s'impose concernant l'attestation du RNC déposée après l'audition au Commissariat général. Cette attestation ne fait par ailleurs aucunement mention de votre fonction alléguée au sein du RNC, ce qui réduit encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre implication.

Le document intitulé « à qui de droit » de [E.N.] stipule que vous êtes chargé du renseignement intérieur et extérieur au RNC. Cependant, ce document n'est pas rédigé avec en-tête du parti mais à titre personnel, ce qui en limite fortement la force probante, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité du signataire. Par ailleurs, cette personne ne mentionne aucunement que c'est à lui que vous rendiez compte de vos activités de renseignement tel que vous l'affirmez tout au long de votre audition. Ce document ne peut dès lors se voir accorder de force probante.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque « la violation [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ; [...] des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. En conclusion, la partie requérante « *postule le réexamen de son dossier par [le] Conseil et sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié/de protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée* » (requête, page 14).

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 septembre 2017, la partie requérante a fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Une attestation rédigée par M.[J.M.]*
2. *Une attestation rédigée par M.[J.N.]*
3. *Une copie de sa carte de membre*
4. *Des photographies relatives aux événements auxquels a participé le requérant* ».

### **4. Les rétroactes**

4.1. Le 12 avril 2005, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 12 février 2007. Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°5 069 du 17 décembre 2007, confirmé cette décision. Le 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cet arrêt (arrêt n°188 695).

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 26 mai 2009 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 20 septembre 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°58 243 du 21 mars 2011.

4.3. Sans avoir regagné son pays d'origine, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 1<sup>er</sup> avril 2011. En réponse à cette nouvelle demande, l'Etat belge a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 6 avril 2011. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

4.4. Par la suite, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale le 19 avril 2011; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 juin 2011. Cette décision est confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 69 419 du 28 octobre 2011.

4.5. Toujours sans avoir regagné son pays d'origine, la partie requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale en date du 27 mai 2014. A l'appui de cette demande, la partie requérante expose avoir fait usage d'une fausse identité lors de ses précédentes demandes de protection internationale et ajoute occuper la fonction de chargé de la sécurité au sein du Rwanda National Congress (ci-après : « RNC »), parti duquel elle se déclare membre depuis 2013. La partie requérante a une nouvelle fois été entendue par les services de partie défenderesse en date du 16 mars 2015. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a adopté une nouvelle de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque « *en partie* » les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder ses précédentes demandes. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents et éléments que la partie requérante produit à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses demandes précédentes ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle considère que la crainte de la partie requérante en lien avec son implication au sein du RNC en Belgique, invoquée dans le cadre de cette nouvelle demande, n'apparaît pas crédible au vu de ses déclarations peu précises et du manque de pertinence des pièces qu'elle produit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°5069 du 17 décembre 2007, le Conseil a jugé que les faits allégués par la partie requérante n'étaient pas crédibles et, dans ses arrêts n° 58 243 et n°69 419 du 21 mars 2011 et du 28 octobre 2011, que les nouveaux éléments soumis n'étaient pas de nature à justifier une décision différente. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Dans un premier temps, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale par le requérant ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale concernant les faits invoqués à l'appui de celles-ci.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne remet d'ailleurs pas en cause cette analyse puisqu'elle indique dans sa requête que « *[...] le requérant ne fonde aucunement sa cinquième demande d'asile sur les mêmes motifs, lui qui, depuis lors, a donné sa véritable identité et a adhéré à un parti d'opposition. L'autorité de chose jugée attachée aux arrêts préalablement prononcés par [le] Conseil demeure donc entière, le requérant ne revenant aucunement sur les éléments déjà tranchés et relatif à un récit exposé sur base d'une fausse identité* ».

Quant à l'identité de la partie requérante, la partie défenderesse estime que la production par cette dernière d'un passeport au nom de K.A. afin de prouver sa véritable identité « *contribue à décrédibiliser encore les faits invoqués lors de [ses] précédentes demandes* ».

Elle relève, en outre, que la partie requérante a tenté de tromper les autorités belges dans la mesure où elle avait produit, afin de démontrer sa qualité de militaire, une carte d'identité militaire au nom de S.A. lors de ses précédentes demandes. En termes de requête, la partie requérante explique que le requérant n'a pas fait part de sa véritable identité et de son origine tutsi à cause des conseils malavisés de son passeur et de la circonstance « *qu'il ne disposait d'aucun document attestant [sa véritable identité], de sorte qu'il ne serait pas parvenu à convaincre le CGRA de celle-ci* ». Elle insiste cependant sur « *sa qualité de militaire dont il convient de rappeler qu'elle ne fut jamais remise en question de part adverse* ».

Pour sa part, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne remet pas en cause la nouvelle identité de la partie requérante, celle-ci constate néanmoins que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges à quatre reprises en livrant une fausse identité et de faux documents. Ce constat n'est d'ailleurs pas véritablement remis en cause par la partie requérante puisqu'il est précisé dans la requête que « *[...] le requérant n'a pas dit la vérité, ni sur son véritable nom, ni sur son origine ethnique* ». Sur ce point, le Conseil reste d'ailleurs sans comprendre les véritables raisons qui ont poussé le requérant à effectuer des déclarations mensongères auprès des instances d'asile belges au cours de ces quatre précédentes demandes de protection internationale, les explications avancées par le requérant en termes de requête ne pouvant raisonnablement justifier une telle attitude durant près de neuf années.

En définitive, tout en admettant que les déclarations mensongères d'un demandeur peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute sa bonne foi, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Pour le surplus, l'argument de la requête selon lequel le requérant prouve sa qualité de militaire - celle-ci n'ayant jamais été remise en question au cours de ses précédentes demandes -, ne peut manifestement être accueilli. En effet, c'est à raison que la décision querellée constate que le requérant a précédemment produit une carte d'identité militaire établie au nom de S.A. ; élément auquel se réfère expressément le requérant dans sa dernière audition alors que ce document est établi sur la base d'une fausse identité (rapport d'audition du 16 mars 2015, page 7 - dossier administratif, farde cinquième demande, pièce 8). C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse conteste les éléments avancés par le requérant pour établir cet aspect de sa demande ; aspect à propos duquel il reste en défaut de produire le moindre élément concret et objectif. Le Conseil rappelle encore que le récit livré par le requérant à l'appui de ses précédentes demandes a été jugé non crédible et qu'aucun élément ne permet de remettre en cause cette analyse. Partant, les fonctions que le requérant prétend avoir exercées dans le passé ne peuvent être tenues pour établies à suffisance en l'espèce.

5.7. Dans un second temps, à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte du fait de son adhésion au RNC, en Belgique, depuis 2013 et des fonctions qu'il exerce au sein de ce parti. La partie requérante expose à ce sujet que « *[I]e requérant considère, quant à lui, que son adhésion au RNC, mais également la fonction qu'il exerce au sein de [...] ce parti, sont de nature à lui faire craindre avec raison qu'il subirait des persécutions en cas de retour au Rwanda. Il considère également que les problèmes fonciers rencontrés, qui semblent être en lien avec cette adhésion, accentuent cette crainte en ce qu'ils laissent penser que les autorités rwandaises seraient au courant du rôle exercé par le requérant au sein du RNC* ».

5.7.1. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement de la partie requérante permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

5.7.2. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside* ».



*La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).*

5.7.3. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion au RNC du requérant en février 2013, ainsi que souligné en termes de requête, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la partie requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.7.4. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse considère que les méconnaissances et lacunes pointées dans les propos de la partie requérante ainsi que le manque de pertinence des documents qu'elle produit permettent d'aboutir à la conclusion que le requérant présente une implication limitée au sein du RNC - sa fonction de chargé de la sécurité étant par ailleurs jugée non crédible - ainsi qu'une très faible visibilité politique, éléments qui ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour au Rwanda.

En termes de requête, la partie requérante critique, pour l'essentiel, l'analyse de la partie défenderesse qui repose, selon elle, sur une lecture « partielle » et « erronée » de ses déclarations. Elle argue ainsi que le « profil particulier » du requérant, puisqu'il est « militaire de formation [...] » - élément non remis en cause dans ses précédentes demandes -, « augmente considérablement sa vulnérabilité [...] en ce que son adhésion à un parti d'opposition tel que le R.N.C. serait, plus encore que pour un citoyen ordinaire, de nature à lui faire subir des faits de persécution ». Elle affirme, par ailleurs, avoir fait montre « de connaissances poussées et avancées, tant du système politique rwandais que du parti auquel il a décidé d'adhérer » qui permettent de tenir « son implication non-simulée au sein de ce parti d'opposition » pour établie. La partie requérante justifie, en outre, les méconnaissances reprochées au requérant « par le rôle même [qu'il] exerce [...] au sein de ce parti d'opposition, à savoir celui de chargé de la sécurité, à l'égard duquel [il] doit faire montre d'une discrétion à toutes épreuves ». La partie requérante ajoute que ses fonctions au sein du RNC justifie également la raison pour laquelle le requérant « ne se montre pas lors des activités et manifestations officielles du R.N.C. ». Toujours au sujet de son rôle de chargé de la sécurité exercé au sein du RNC, la partie requérante argue que « le requérant a fait quantité d'autres déclarations sur la fonction qu'il exerce, déclarations justifiant amplement qu'il soit resté discret quant aux autres questions posées par le CGRA ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire état dans sa décision de toutes les précisions que le requérant a pu donner au sujet de sa fonction. Elle insiste également sur le laps de temps écoulé entre l'audition du requérant et la décision attaquée, et renvoie aux informations de la partie défenderesse pour mettre en exergue les « profonds changements » qui ont eu lieu, dans l'intervalle, au sein du RNC, éléments sur lesquels la partie défenderesse n'a pas jugé utile de l'entendre. La partie requérante se réfère encore aux documents judiciaires - un jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge daté du 28 février 2014 et une ordonnance « relative à la saisie de tous les biens immobiliers de [K.A.] » datée du 3 mars 2014 - qu'elle a déposés dans le cadre de sa cinquième demande pour affirmer que « s'ils sont authentiques, [ceux-ci] accentuent encore davantage sa crainte, dans la mesure où il semble clair que c'est en raison de son appartenance au R.N.C. et des fonctions particulièrement délicates qu'il y occupe que l'attention fut ainsi attirée sur lui ». Elle affirme ainsi que ces documents constituent « un commencement de preuve du fait que les autorités rwandaises sont conscientes du rôle qu'il exerce à l'étrangers [...] ». Elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas pris la peine d'interroger le requérant sur le contenu du jugement qu'il produit dans la mesure où celui-ci aurait pu expliquer que « la prévention qui lui est reprochée est fondée sur des faits du mois d'août 2012, de sorte qu'au moment de la commission desdits faits, c'était bien la loi antérieure qui était d'application ». Elle explique enfin également que le requérant a fourni « quantité d'informations, non seulement sur les problèmes fonciers rencontrés, mais également sur leur lien indéniable avec ses activités politiques en Belgique ». Enfin, la partie requérante argue qu'il « ne pourrait raisonnablement être exigé [de la part du requérant] qu'il cache ses opinions politiques en cas de retour au Rwanda, si tant est qu'il devait être considéré que lesdites opinions n'étaient pas d'ores et déjà connues de ses autorités étatiques, ce qui ne résiste pas à l'analyse ». Elle se réfère aux informations de la partie défenderesse pour faire valoir « que les membres des partis d'opposition (...) sont victimes de persécutions au Rwanda ».

Pour sa part, le Conseil observe, en premier lieu, que l'adhésion de la partie requérante au RNC en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que ni les déclarations du requérant, lesquelles sont empreintes d'importantes lacunes et méconnaissances alors que celui-ci affirme appartenir au RNC depuis 2013 et y exercer la fonction de chargé de sécurité et du renseignement extérieur (rapport d'audition du 16 mars 2015, pages 9, 10, 13, 14 et 15 - dossier administratif, farde cinquième demande, pièce 8), ni les pièces déposées au dossier, ne permettent d'établir l'ampleur et la réalité des fonctions alléguées du requérant au sein du RNC, et partant, de démontrer la visibilité particulière et l'intérêt qu'il serait susceptible de représenter pour ses autorités qui justifieraient qu'il doive faire face à des « [...] conséquences [qui] seraient indéniablement fatales pour lui » en cas de retour au Rwanda, comme l'affirme la partie requérante sans autrement appuyer ses dires, celle-ci restant en défaut de produire le moindre élément concret de nature à renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse dans sa décision. Sur ce point, en particulier, le Conseil estime que l'argumentation de la requête qui précise que le requérant devait exercer « de manière discrète au sein du R.N.C. » ne peut raisonnablement justifier l'inconsistance des propos du requérant au sujet de l'organisation de ce parti au sein duquel il déclare exercer une fonction d'importance ; fonction qui implique au contraire que le requérant justifie d'une bonne connaissance de l'organisation du parti au sein duquel il dit avoir assuré une tâche de renseignement. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, après lecture de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant, le Conseil considère que le récit du requérant concernant le rôle précis qu'il exerçait au sein du RNC s'avère assez lacunaire, celui-ci se limitant notamment à citer un nombre très restreint d'agents doubles alors qu'il affirme avoir pu livrer une « longue liste » de ces personnes. En outre, si la partie requérante fait valoir qu'elle a fait montre de nombreuses connaissances concernant le RNC dont la partie défenderesse ne tient pas compte, que la nature même de ses fonctions au sein du RNC limite ses connaissances et que la partie défenderesse n'a pas organisé de nouvelle audition de la partie requérante « afin de s'assurer de son rôle, ou de son absence de rôle, au sein de la nouvelle mouture du parti en Belgique », le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses méconnaissances, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil observe encore que les documents déposés à l'appui des craintes alléguées ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent dans la mesure où ces derniers ne sont de nature ni à convaincre d'une implication plus concrète de la partie requérante au sein du RNC ni à démontrer que les autorités rwandaises aient jamais identifié le requérant comme un opposant, ou même aient jamais été informées de l'adhésion de celui-ci au RNC. En effet, le jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge daté du 28 février 2014, et l'ordonnance du 3 mars 2014 prise en exécution de ce dernier, ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever l'invraisemblance des propos du requérant au sujet de ces pièces, ce dernier s'avérant incapable d'identifier précisément les personnes à l'origine des accusations dont il ferait l'objet et dont les noms sont pourtant repris dans le jugement qu'il produit (rapport d'audition du 16 mars 2015, pages 6 et 7 - dossier administratif, farde cinquième demande, pièce 8). Le Conseil relève encore que l'ordonnance de saisie des maisons du requérant ne recèle aucun élément de nature à indiquer que les autorités rwandaises auraient procédé à la saisie des biens du requérant en raison de ses liens avec le RNC en Belgique. Du reste, indépendamment de la question de la loi applicable, le Conseil observe que si le requérant précise, dans sa requête, que « la prévention qui lui est reprochée est fondée sur des faits du mois d'août 2012 » et que « les problèmes fonciers rencontrés » semblent être en lien avec son adhésion au RNC - que le requérant situe en 2013 -, ses assertions entrent manifestement en contradiction avec ses précédentes déclarations dont il ressort que sa sœur lui a parlé des accusations et des problèmes fonciers dont question depuis l'année 2011 (rapport d'audition du 16 mars 2015, pages 4 et 6 - dossier administratif, farde cinquième demande, pièce 8). Pour le surplus, le Conseil se rallie également au constat pertinent de la décision querellée selon lequel il n'apparaît pas vraisemblable que les autorités remettent l'original de décisions de justice au nom du requérant à ses locataires - dont le requérant ignore par ailleurs l'identité (rapport d'audition du 16 mars 2015, page 8 - dossier administratif, farde cinquième demande, pièce 8).

Enfin, aucune des considérations de la requête au sujet de ces pièces, lesquelles ne sont en définitive que de pures supputations qui ne reposent sur aucun élément concret, ne permet d'accréditer la thèse défendue en termes de requête selon laquelle « ces documents, s'ils sont authentiques, accentuent encore davantage sa crainte, dans la mesure où il semble clair que c'est en raison de son appartenance au R.N.C. et des fonctions particulièrement délicates qu'il y occupe que l'attention fut ainsi attirée sur lui ».

Ces constats conduisent le Conseil à confirmer la mise en cause de l'intensité de l'engagement politique allégué par le requérant.

Enfin, les informations générales relatives à des persécutions subies par des opposants politiques au Rwanda, auxquelles fait référence la partie requérante, ne concernent pas des personnes présentant le même profil et la même visibilité que la partie requérante. Par conséquent, elles ne permettent pas de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays concernant la situation des opposants politiques.

5.7.5. L'analyse des autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale ne permet pas de modifier les conclusions précitées.

S'agissant des documents présents au dossier administratif, autres que ceux qui ont été analysés précédemment, le Conseil constate que la requête ne rencontre aucune des objections émises par la décision auxquelles le Conseil se rallie. En effet, le Conseil observe que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'étayer les déclarations du requérant au sujet des problèmes invoqués à l'appui de sa demande.

S'agissant des documents joints à la note complémentaire (voir *supra* point 3), le Conseil observe qu'ils ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

En effet, l'attestation du 26 juillet 2017 rédigée par J.M., outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction, ce document se borne à indiquer, dans un premier temps, que le requérant serait, depuis peu, un membre actif du parti ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement (« ISHAKWE-RFM »), et, dans un second temps, que le requérant serait un ancien militaire et serait, à ce titre, particulièrement exposé aux pratiques criminelles du Directorate of Military Intelligence (« DMI »). A cet égard, le Conseil relève que le document ne décrit nullement les activités qu'exercerait effectivement le requérant au sein de ce parti, tout comme il ne précise pas plus amplement la qualité d'ancien militaire dont pourrait justifier le requérant. Partant, ce nouvel élément ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. La même conclusion s'impose à l'examen de l'attestation du 6 août 2017 émanant de J.N. dans la mesure où, outre le fait qu'elle ne fait nullement mention des fonctions qu'aurait exercées le requérant au sein du RNC en Belgique, ce document se limite à expliquer le processus ayant mené à la formation du parti ISHAKWE-RFM, que le requérant était un membre actif du New Rwanda National Congress-Ihuriro Nyarwanda (« New RNC »), et que celui-ci continue à militer au sein de la formation politique ISHAKWE-RFM. Le Conseil relève dès lors que ce document ne fournit aucun élément concret de nature à établir que le requérant pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution et/ou d'un risque d'atteintes graves, à raison de sa seule appartenance à ce parti. Enfin, le Conseil observe encore que ces attestations ne sont accompagnées d'aucun élément permettant l'identification de leurs auteurs.

Pour ce qui concerne la carte de membre du parti politique ISHAKWE-RFM, force est d'observer que ce document ne comprend ni photo du requérant, ni élément d'identification officiel dudit parti, celui-ci se limitant à comporter les nom, prénom, et signature du requérant. Dès lors, ce document atteste tout au plus l'affiliation du requérant à cette nouvelle formation politique, mais reste, en tout état de cause, en défaut d'établir le niveau d'implication et la visibilité de celui-ci au sein cette même formation.

Enfin, outre le fait que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, les photographies produites par la partie requérante ne permettent pas d'attester que ses activités politiques, qu'il ne décrit nullement, sont connues de ses autorités et sont de nature à faire d'elle une cible en cas de retour au Rwanda.

5.7.6. Ce faisant, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif et de procédure, le Conseil ne peut que conclure, à la suite de la partie défenderesse, à la faible intensité de l'engagement politique du requérant, et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme politique en Belgique. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.9. Le Conseil estime partant qu'il y a lieu de conclure que le requérant n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution dérivant de ses activités politiques exercées depuis son arrivée en Belgique.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD